

DEMANDE DE DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS ET INSIGNES D'IDENTIFICATION AUX MEMBRES DE LA PRESSE PÉRIODIQUE D'INFORMATION SPÉCIALISÉE

A soumettre à la Commission consultative instituée conformément au chapitre IV de l'arrêté royal du 12 avril 1965 instituant des documents et insignes d'identification à l'usage des membres de la presse périodique d'information spécialisée, après constitution et instruction du dossier soit par l'A.S.B.L. Association des journalistes de la presse périodique (Secrétariat de l'AJPP : Rue Charles Martel, 54 à 1000 Bruxelles) soit par l'Association des journalistes périodiques belges et étrangers (Union professionnelle reconnue établie Avenue du Roi, 191 à 1190 Bruxelles).

Le requérant fait usage de la langue de son choix, qui détermine la compétence de la section pour autant que la requête soit rédigée en français ou en néerlandais. Lorsque la requête est introduite en allemand ou dans une langue non usitée en Belgique, le requérant choisit alors lui-même la procédure en langue française ou en langue néerlandaise (Nederlandse formulieren worden op verzoek afgeleverd).

Je soussigné

Demeurant à

(nom, prénoms et adresse complète en lettres capitales)

Numéro d'identification du registre national :

Déclare sur l'honneur remplir les conditions requises par l'article 3 de l'arrêté royal du 12 avril 1965 pour obtenir les documents et insignes d'identification à l'usage des membres de la presse périodique d'information spécialisée.

Article 3 de l'arrêté royal du 12 avril 1965 instituant des documents et insignes d'identification à l'usage des membres de la presse périodique d'information spécialisée :

« Le coupe-file de presse périodique ne peut être délivré qu'aux journalistes qui, à titre de profession principale et moyennant rémunération, participent, depuis deux ans au moins à la rédaction d'organes de presse périodique d'information spécialisée paraissant au moins six fois par an et de manière régulière.

Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre :

1° par organes de presse périodique d'information spécialisée, les journaux, revues, émissions radio-diffusées et télévisées, actualités filmées et agences de presse d'information spécialisée dans une ou plusieurs des catégories visées au dernier alinéa de l'article 4;

2° par rédaction, les activités exercées en qualité notamment de directeur, rédacteur, dessinateur, reporter-photographe et reporter-cinéaste.

Les activités commerciales, techniques et d'administration sont considérées comme étrangères à la rédaction. »

Je désire recevoir le coupe-file de presse périodique avec la ou les spécialisations suivantes :

(Article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 avril 1965 : « Le coupe file de presse périodique indique la spécialisation selon une ou deux catégories suivantes : 1° affaires sociales, économie, politique et finances; 2° sciences, agriculture; 3° sport; 4° femme et famille; 5° arts, cinéma; 6° culture, tourisme. »)

Je suis disposé à faire la preuve que je suis rémunéré.

¹ Je suis soumis au régime de l'ONSS par le ou les organes de presse où j'exerce mes activités. Cet ou ces organes de presse sont affiliés à l'ONSS sous le numéro

¹ Je suis soumis au régime de l'ONSS pour travailleur indépendant, sous le numéro

¹ Cocher la case adéquate

A FAIRE REMPLIR (UNIQUEMENT POUR LES INDÉPENDANTS)

DECLARATION DE LA DIRECTION (Titre du média) _____²

Je soussigné _____² certifie sur l'honneur que M. _____², Rédacteur free-lance/ dessinateur de presse/ reporter-photographe/ reporter-cinéaste³ participe régulièrement, moyennant rémunération, à la rédaction de mon organe de presse et ce, depuis le _____.

_____, le _____.

Sceau de l'entreprise

Signature du directeur^{4 5}

(joindre éventuellement d'autres attestations d'éditeurs prouvant votre collaboration à d'autres médias)

A FAIRE REMPLIR (UNIQUEMENT POUR LES SALARIÉS)

DECLARATION DU DIRECTEUR DE _____²

Je soussigné _____² certifie sur l'honneur que M. _____² participe, moyennant rémunération et à titre de profession principale, à la rédaction (au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 avril 1965 instituant des documents et insignes d'identification à l'usage des membres de la presse périodique d'information spécialisée) de mon organe de presse et ce, depuis le _____.

_____, le _____.

Sceau de l'entreprise

Signature du directeur^{4 5}

Je joins à la présente demande les pièces justificatives suivantes :

- 1° un extrait d'acte de naissance (à fournir lors de l'introduction de la première demande de délivrance) ;
- 2° un certificat de nationalité (à fournir lors de l'introduction de la première demande de délivrance) ;
- 3° un extrait de casier judiciaire ;
- 4° une photo digitale récente (fichier JPEG – Dimensions photo d'identité 35 x 45 mm- résolution 300 dpi) ;
- 5° des articles dont je suis l'auteur (accompagnés, en cas d'articles non-signés, d'une attestation du(des) media(s) certifiant que j'en suis l'auteur) et prouvant que j'exerce la profession depuis deux ans au moins.
- 6° pour les membres de la presse périodique d'information spécialisée qui représentent des entreprises de presse ou publications étrangères : un certificat d'une autorité diplomatique ou consulaire du pays où l'entreprise de presse ou la publication étrangère qu'ils représentent est établie, authentifiant les diverses pièces du dossier.

Je m'engage à remettre les documents et insignes d'identification (coupe-file de presse périodique et insigne pour automobile), lorsque ceux-ci seront périmés ou s'il m'est donné l'ordre de les restituer.

Je m'engage aussi, en cas d'abandon de la profession, à les renvoyer au Service public fédéral Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Boulevard de Waterloo 76 à 1000 Bruxelles.

_____, le _____.

Signature du requérant

² En lettres capitales

³ Biffer les mentions inutiles

⁴ Nom en lettres capitales en dessous de la signature

⁵ Cette déclaration doit être signée par le directeur ou toute autre personne qui peut engager valablement la responsabilité civile de l'entreprise.

PARTIE RÉSERVÉE à l'association de presse qui constitue le dossier (AJPP ou AJPBE selon que le postulant s'adresse à l'une ou à l'autre pour la constitution du dossier)

Sceau du groupement,

Le conseil d'administration de l'association susmentionnée a examiné en sa séance du _____ la demande de délivrance des documents et insignes d'identification introduite par M. _____⁶.

Il constate que ce dossier est complet et s'est assuré, pour autant que ses moyens d'investigation le lui permettent, de l'exactitude des déclarations du candidat, et notamment en ce qui concerne les conditions de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 avril 1965 instituant des documents et insignes d'identification à l'usage des membres de la presse périodique d'information spécialisée. Le Conseil s'est également assuré, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal précité, des garanties professionnelles que présente le candidat quant à l'observation des règles déontologiques.

Le Conseil propose l'agrément / le rejet⁷ de la demande.
Cette proposition est motivée par

_____, le _____.

Signature du Président^{8 9}

TRANSFERT DU DOSSIER À LA COMMISSION CONSULTATIVE

Date de réception du dossier par la Commission consultative : _____

Les dossiers préalablement constitués et instruits soit par l'Association des journalistes de la presse périodique soit par l'Association des journalistes périodiques belges et étrangers sont transmis à la Commission consultative par pli recommandé, au plus tard dans les trois mois de leur introduction.

Règlement d'ordre intérieur

Article 1^{er}. La commission consultative pour la délivrance des documents et insignes d'identification aux membres de la presse périodique d'information spécialisée comporte deux sections, l'une d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise. Elle a son siège à la Rue Charles Martel 54 à 1000 Bruxelles. Les séances pourront être tenues soit au siège soit au palais de Justice de Bruxelles. Chacune des sections peut, par décision motivée, tenir des séances dans un chef-lieu de province. (modifié par la Commission, lors de la séance du 12/10/2009).

Art. 2. Les demandes sont introduites selon la procédure prévue par l'arrêté royal du 12 avril 1965 et selon les modalités indiquées par la formule-questionnaire ci-contre.

Art. 3. Les membres de la Commission consultative étant nommés par arrêté royal, ils pourront siéger même s'ils n'ont pas obtenu l'agrément. Lorsque leur propre agrément sera à l'ordre du jour, il est souhaitable qu'ils invitent leur suppléant à les remplacer.

Art. 4. Toutes les délibérations de la Commission consultative sont secrètes. Un procès-verbal des réunions de la commission sera dressé par le secrétaire. La désignation d'un ou de plusieurs rapporteurs est faite par le Président au plus tard lors de la réunion qui précède la période de dépôt des dossiers à examiner pour rapport. En cas d'empêchement motivé, le rapporteur désigné peut être remplacé par décision du Président. Mention sera faite de cette décision et de son motif dans le procès-verbal de la première réunion qui suivra.

Art. 5. La section française de la commission se réunit les premiers lundis des mois de février, juin et octobre. La section néerlandaise, les premiers jeudis des mêmes mois. Lorsque les jours précités coïncident avec un jour férié légal, les réunions sont respectivement remises au prochain lundi ou jeudi. Les réunions se tiennent à 14h15. La durée des séances n'excédera pas trois heures, à moins que la majorité de la section intéressée n'en décide autrement ou que la masse des affaires à traiter n'impose une prolongation de la séance. Dans ce dernier cas, la commission peut encore se réunir le lendemain. Le membre effectif empêché d'assister à une réunion devra avertir son suppléant et le Président de la section.

Art. 6. La commission accepte les dossiers au plus tard six semaines avant de se réunir. Les demandes sont accompagnées de ce formulaire. Ce formulaire-type constitue le dossier et les pièces qui doivent être produites y sont jointes.

Art. 7. Les rapporteurs des Commissions consultatives signaleront aux groupements intéressés que des dossiers incomplets ont été transmis avec prière de les retirer contre décharge. Dans ce cas, le délai de deux mois prévu à l'article (27) de l'arrêté royal du 12 avril 1965 prend cours à partir du jour où le dossier réintroduit est complet.

Art. 8. Si à cause de l'absentéisme des membres des commissions, celles-ci ne peuvent se réunir régulièrement, les présidents des commissions en informent les associations ou groupements représentés par les absents.

Art. 9. (abrogé par la Commission, lors de la séance du 12/10/2009)

Art. 10. Le présent règlement d'ordre intérieur arrêté à la date du 1^{er} octobre 1966 peut à tout moment être modifié ou complété par la Commission consultative.

Art. 11 La Commission consultative a approuvé le texte du présent règlement d'ordre d'intérieur et autorise les deux groupements de presse cités dans l'arrêté royal du 12 avril 1965 à percevoir des requérants des frais de constitution de dossier. Aucun remboursement des frais de dossier ne pourra être consenti, même en cas de rejet de la demande. (modifié par la Commission, lors de sa séance du 12/10/2009)

⁶ En lettres capitales.

⁷ Biffer les mentions inutiles.

⁸ Nom en lettres capitales en dessous de la signature.

⁹ A défaut du président, signature d'un vice-président et du premier secrétaire.

Extraits de l'arrêté royal du 12 avril 1965 instituant des documents et insignes d'identification à l'usage des journalistes de la presse périodique d'information spécialisée

Art. 4. Le coupe-file de presse périodique porte la photographie, les nom, prénoms, nationalité, numéro de reconnaissance de membre de la presse périodique d'information spécialisée, lieu et date de naissance du titulaire ainsi que le nom du média à la rédaction duquel il participe.

Il indique enfin la spécialisation selon une ou deux catégories suivantes:

- 1° affaires sociales, économie, politique et finances;
- 2° sciences, agriculture;
- 3° sport;
- 4° femme et famille;
- 5° arts, cinéma;
- 6° culture, tourisme.

Art. 5. L'insigne pour automobile délivré par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique aux seuls détenteurs d'un coupe-file de presse périodique est reconnue comme moyen d'identification des membres de la presse périodique d'information spécialisée.

Cet insigne est constitué par une plaque métallique de 16 centimètres de haut sur 12 centimètres de large portant le lion belge de couleur aluminium argenté et les inscriptions de couleur noire "SPF Intérieur, presse périodique-périodieke pers, FOD Binnenlandse Zaken", le tout sur fond jaune. La plaque porte en plus un numéro d'ordre ainsi qu'une plaquette métallique adhésive portant la signature du président de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique et indiquant les années de validité.

Art. 6. Les insignes pour automobile doivent être apposés sur le pare-brise de la voiture.

CHAPITRE III. - Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait des documents et insignes d'identification.

Art. 7. Le coupe-file de presse périodique est délivré par le Ministre de l'Intérieur sur la demande qui lui est adressée, soit par le postulant, soit par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Art. 8. Toute demande de délivrance d'un coupe-file de presse périodique est soumise pour avis à la commission consultative instituée à cet effet, conformément aux articles (16 à 23).

Les dossiers soumis à cette commission consultative sont préalablement constitués et instruits soit par l'A.S.B.L. Association des journalistes de la presse périodique, soit par l'Association des journalistes périodiques belges et étrangers, selon que le postulant est membre de l'un ou l'autre de ces organismes.

Art. 9. L'instruction de la demande s'effectue en fonction des critères définis à l'article 3 et des garanties professionnelles que présente le candidat quant à l'observation des règles déontologiques.

L'A.S.B.L. Association des journalistes de la presse périodique ou l'Association des journalistes périodiques belges et étrangers joignent au dossier une proposition motivée d'agrément ou de rejet.

Art. 10. La demande ainsi instruite est transmise à la commission consultative au plus tard dans les trois mois de son introduction et par pli recommandé.

Art. 11. Les demandes de coupe-file de presse périodique sont renouvelées tous les cinq ans. L'Association générale des journalistes professionnels de Belgique, agissant en collaboration avec l'A.S.B.L. Association des journalistes de la presse périodique et l'Association des journalistes périodiques belges et étrangers, veille à retirer de la circulation les documents dont les titulaires seraient décédés ou auraient abandonné la profession. Ces documents doivent être renvoyés au Service public fédéral Intérieur.

Art. 12. Les demandes de coupe-file de presse périodique introduites au cours d'une année civile donnent lieu à délivrance de ces documents entre le 15 février et le 31 mars de l'année civile suivante. Ces demandes doivent être accompagnées de trois photos de chacun des postulants.

Art. 13. Les coupe-file de presse périodique sont confectionnés aux frais de l'Etat qui en conserve la propriété.

Art. 14. Le Ministre de l'Intérieur retire ou annule le coupe-file de presse périodique dès le moment où le titulaire de ces documents cesse de remplir les conditions prévues à l'article 3.

Il en avise le président de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Art. 15. L'Association générale des journalistes professionnels de Belgique est seule habilitée à délivrer les insignes pour automobile prévus à l'article (5). Elle prend toutes dispositions en collaboration avec l'A.S.B.L. Association des journalistes de la presse périodique et de l'Association des journalistes périodiques belges et étrangers pour prévenir l'utilisation abusive de ces insignes et veille à leur retrait, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV. - La commission consultative.

Art. 16. Il est créé une commission consultative chargée de donner son avis au Ministre de l'Intérieur sur les demandes de délivrance de coupe-file de presse périodique introduites par les membres de la presse périodique d'information spécialisée.

Art. 17. La commission consultative comporte deux sections, l'une d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise. Elle a son siège à Bruxelles, mais chacune des sections peut, par décision motivée, tenir des séances dans un chef-lieu de province.

Art. 18. Chaque section de la commission consultative est composée d'un président effectif, d'un président suppléant ainsi que de trois membres effectifs et de trois membres suppléants.

Le Roi nomme le président effectif et le président suppléant parmi les magistrats effectifs ou honoraires.

Le Roi nomme :

- un membre effectif et un membre suppléant sur présentation de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique;
- un membre effectif et un membre suppléant sur présentation de l'A.S.B.L. Association des journalistes de la presse périodique;
- un membre effectif et un membre suppléant sur présentation de l'Association des journalistes périodiques belges et étrangers.
- un membre effectif et un membre suppléant sur présentation de l'Association des journalistes périodiques belges et étrangers.

Les associations visées ci-dessus présentent chacune deux candidats pour chaque mandat de membre effectif ou suppléant à conférer.

Chaque section élit dans son sein un secrétaire. En cas d'empêchement du secrétaire ou de vacances de sa charge, le membre le plus jeune assure le secrétariat.

Art. 19. Les membres effectifs et suppléants de la commission sont nommés pour six ans. Il en est de même du président et de son suppléant ainsi que du secrétaire.

Art. 20. En cas d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Art. 21. En cas de décès ou de démission d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par son suppléant. Dans ce cas, il est procédé à la nomination d'un membre suppléant, conformément à la procédure de l'article (18). Il en est de même en cas de décès ou de démission d'un membre suppléant.

Le membre suppléant appelé ainsi à remplacer un membre effectif termine le mandat de celui-ci.

Art. 22. Les avis de la commission consultative sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité de voix la demande est rejetée.

Pour qu'une section de la commission puisse délibérer, il faut que le président et deux membres soient présents.

Art. 23. La commission qui comprend les deux sections réunies détermine son règlement d'ordre intérieur. Cette délibération n'est valable que pour autant que six des membres de la commission soient présents. La commission est alors présidée par le plus âgé des présidents des sections présents.

CHAPITRE V. - Instruction des demandes de délivrance.

Art. 24. La demande de délivrance, instruite conformément aux prescriptions des articles (8 et 9), est introduite auprès de la section compétente de la commission consultative, selon les modalités et dans les délais fixés à l'article (10) et à la diligence soit de l'A.S.B.L. Association des journalistes de la presse périodique, soit de l'Association des journalistes périodiques belges et étrangers.

Art. 25. Le demandeur fait usage de la langue de son choix qui détermine la compétence de la section pour autant que la demande soit rédigée en français ou en néerlandais. Lorsque la demande est introduite en allemand, le demandeur choisit lui-même la procédure en langue française ou la procédure en langue néerlandaise; il en est de même lorsque la demande est introduite dans une langue non usitée en Belgique.

Art. 26. L'examen en section se fait sur le rapport d'un membre désigné par le président et qualifié : le rapporteur. La demande est instruite sur pièces. Toutefois, le demandeur peut être convoqué, si la section l'estime nécessaire; il doit l'être, si le rapporteur désigné conclut, au rejet de la demande. Dans ce cas, la convocation est adressée, par lettre recommandée à la poste au domicile ou à la résidence en Belgique de l'intéressé au moins quatorze jours avant la date fixée pour la comparution.

Le demandeur peut se faire assister d'un conseil de son choix. S'il ne comparait pas, la section passe outre.

Art. 27. La commission fixe l'affaire au plus tard dans les deux mois de la réception du dossier qui lui est adressé.

Son avis doit être donné dans le mois de la fixation de l'affaire.

Art. 28. Dans la huitaine, l'avis est notifié comme suit :

- une copie est transmise au Ministre de l'Intérieur,
- une copie est transmise à l'A.S.B.L. Association des journalistes de la presse périodique ou à l'Association des journalistes périodiques belges et étrangers, selon que le postulant est membre de l'un ou l'autre de ces organismes.

Si l'avis est défavorable, il est également notifié par pli recommandé au postulant qui ne pourra réintroduire sa demande avant un an à dater de cette notification.